
Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition d'une députation du club des Cordeliers (Paris) demandant la libération de citoyens arrêtés et réponse du Président, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition d'une députation du club des Cordeliers (Paris) demandant la libération de citoyens arrêtés et réponse du Président, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 38;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37126_t1_0038_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).

La motion est mise aux voix et adoptée.

L'orateur, découvert, reprend la parole; il applaudit, au nom des citoyens qu'il représente, aux travaux de la Convention, à ceux de ses comités de Salut public et de sûreté générale.

« Les Cordeliers vigilants et fermes qui ont toujours bravé, dit-il, les plus grands orages, sauront encore déjouer les projets de tous les intriguants; on ne les verra jamais mollir quand il faudra déployer de l'énergie.

« Vous avez maintenant votre comité de Salut public, et vous avez bien mérité de la patrie reconnaissante. Du courage, point de faiblesse! L'amour et le maintien des grands principes, telles sont les vertus qui doivent particulièrement caractériser ce comité. La nature des circonstances a nécessité la formation d'un gouvernement révolutionnaire. Il assurera la liberté publique. Vous avez abattu, législateurs, les chefs d'une faction liberticide; mais leurs complices existent encore; ils fomentent, par leurs agents, des troubles parmi nous; sans cesse, ils machinent la perte des plus ardents patriotes; frappez-les aussi, ces hommes dangereux. »

Ici, l'orateur sollicite l'acte d'accusation contre les députés détenus et leur traduction au tribunal révolutionnaire.

Le Président répond, et invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

Sur la motion d'un membre,

La Convention décrète la mention honorable de la pétition, son insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de sûreté générale (2).

Suit le texte de la pétition des Cordeliers, d'après le Bulletin de la Convention (3).

Une députation de la Société des Cordeliers a été admise à la barre.

L'orateur a prononcé le discours suivant :

Les membres de la Société des Amis des droits de l'homme de cette Société des Cordeliers, fléau terrible des aristocrates, des fourbes, des modérés, des intrigants, de ces nouveaux révolutionnaires, gagés par nos ennemis, pour entraver, par les éans exagérés d'un patriotisme faux et perfide, les opérations révolutionnaires des vrais amis de la République; les membres toujours fermes et ardents de cette Société républicaine, se présentent à votre barre pour

applaudir à vos travaux, à ceux des comités de Salut public et de sûreté générale de la Convention; ils vous déclarent que cette Société formera, avec tous les vrais républicains, un faisceau inexpugnable pour défendre de tout son pouvoir ces comités salutaires contre leurs calomnieux, contre tous ces êtres pervers dont le cœur perfide distille un poison mortel enveloppé sous l'écorce trompeuse du patriotisme.

Oui, législateurs, les Cordeliers vigilants et fermes, qui ont toujours bravé les orages les plus grands, sauront encore déjouer les projets de tous les intriguants, de ces âmes de boue qui se jouent impunément du sort et du bonheur de leurs concitoyens, en entravant de la manière la plus perfide les opérations salutaires des comités de Salut public et de sûreté générale. En vain, les émissaires de Pitt, en vain leurs complices s'agitent en tous sens, il faut que ce parti liberticide soit écrasé : il n'y a point à balancer; on ne verra jamais les républicains composer avec les esclaves des tyrans; on ne les verra jamais mollir lorsqu'il faudra déployer de l'énergie. C'est avoir combattu trop longtemps avec quelque ménagement; l'instant est arrivé où nous ne devons plus en garder. Le peuple veut que le gouvernement républicain assure son bonheur; il punira avec sévérité ceux qui s'y opposeront.

Législateurs, vous avez maintenu votre comité de Salut public, et vous avez bien mérité de la patrie reconnaissante : ce comité (et nous devons en accepter l'augure) continuera de justifier la confiance que le peuple a mise en lui. Du courage, point de faiblesse, l'amour et le maintien des grands principes; telles sont les vertus qui doivent plus particulièrement le caractériser; telles sont celles qu'il déploiera avec plus de force encore, étant appuyé par l'opinion publique, soutenu par le faisceau indissoluble des vrais républicains.

La nature des circonstances a nécessité la formation d'un gouvernement révolutionnaire; mais c'est pour assurer plus promptement et plus efficacement le bonheur du peuple, en renversant tous les projets liberticides. Que pourrait craindre pour la liberté, ce gouvernement révolutionnaire, quand il n'est établi que pour l'assurer?

La terreur, qui est à l'ordre du jour, peut-elle être dirigée contre les patriotes? Non... c'est contre les aristocrates, les malveillants et les agents perfides seuls qu'elle est avec raison dirigée. Vous avez abattu, législateurs, les chefs d'une faction liberticide, et leurs complices existent encore! Ces complices fomentent par leurs agents, leurs amis, des troubles dans la République; ils entretiennent la division et machinent sans cesse la perte des patriotes les plus ardents qu'ils font calomnier de la manière la plus perfide : frappez-les aussi, législateurs, ces hommes dangereux; que l'acte d'accusation contre les députés détenus, complices de cette faction liberticide, soit envoyé au tribunal révolutionnaire, et la Convention aura encore une fois bien mérité de la République.

Réponse du Président.

Citoyens, des républicains ne donnent et ne reçoivent jamais des éloges. Vous nous avez loués; nous avons donc fait notre devoir. Eh bien! voilà notre récompense, la seule qui soit

(1) Il y a une erreur évidente du procès-verbal. Il faut lire : « La Convention décrète qu'il y a lieu à délibérer... »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 367.

(3) *Bulletin de la Convention* du 1^{er} jour de la 1^{re} décade du 4^e mois de l'an II (samedi 21 décembre 1793). *Moniteur universel* du 4 nivôse an II (mardi 24 décembre 1793), p. 378, col. 2.